

## MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES CONDUITE ET DEVELOPPEMENT DES POLITIQUES Ligne 29-2 – Prise en compte de l'eau dans l'urbanisme et certaines démarches d'aménagement

Années 2010 à 2012

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne délibérant valablement,**

*Vu sa délibération 2006/104 du 8 décembre 2006 adoptant les modalités d'aides relatives à la prise en compte de l'eau dans l'urbanisme et certaines démarches d'aménagement - Ligne d'intervention 29-2,*

*Vu sa délibération n° DL-CA/09-48 du 17 septembre 2009 adoptant les modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Adour-Garonne,*

**DECIDE :**

## CHAPITRE 1 - Dispositions générales

### **Article 1 - Domaines d'intervention :**

L'Agence de l'eau Adour Garonne apporte une aide aux études et à la communication destinée au public relatives à la prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques dans les documents de planification urbaine et de certains programmes d'aménagement des territoires ruraux (voir article 12).

Ce dispositif est susceptible d'évoluer ensuite, en fonction des résultats obtenus.

L'évaluation environnementale du SDAGE, des SAGE, des Programmes d'action pour la protection des eaux contre les nitrates, des programmes situés dans les sites Natura 2000 concernant des milieux aquatiques relèvent d'autres lignes du programme d'intervention de l'agence.

### **Article 2 - Objectifs poursuivis et résultats attendus :**

Les objectifs sont les suivants pour le début du 9<sup>ème</sup> programme :

- ◆ Dans le domaine de l'urbanisme : aider les collectivités à généraliser la mise en œuvre de l'évaluation environnementale (domaine de l'eau et des milieux aquatiques) et favoriser une meilleure prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme ;
- ◆ Aider les collectivités à mieux prendre en compte l'eau dans d'autres démarches de développement et de gestion des territoires, notamment celles visées par la directive plans et programmes et les Agenda 21 ;
- ◆ Aider à la diffusion et au partage d'expériences dans ce domaine.

### **Article 3 - Contrats stratégiques et planification pour l'eau :**

La décision d'aide précise, le cas échéant, le ou les programme(s) d'ensemble pour l'eau dans lequel (lesquels) s'intègre l'opération : par exemple, Programme de Mesures du SDAGE, SAGE ou Plan de Gestion des Etiages, Plan de Gestion de la rareté de l'Eau, Contrat de Projet entre l'Etat et la Région, contrats de partenariat pour l'eau avec les Départements, les EPTB ou les EPCI, contrat de rivière, Programme Départemental Santé Environnement, programme littoral ou opérations innovantes de l'Agence de l'eau,...

### **Article 4 - Atteintes des résultats :**

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à communiquer à l'agence :

- la part de l'étude d'évaluation environnementale concernant l'eau et les milieux aquatiques,
- une note indiquant l'impact de cette étude sur le projet de développement concerné, et sur la rédaction même du document,
- les productions supports de la communication vers le public afférents.

### **Article 5 - Information des bénéficiaires :**

L'agence s'engage à répondre par écrit à toute demande d'aide dans un délai de 2 mois. Elle adresse au demandeur un accusé réception de dossier complet.

Toutes les aides attribuées par l'agence depuis 1999 sont consultables sur [www.eau-adour-garonne.fr](http://www.eau-adour-garonne.fr).

### **Article 6 - Date d'application :**

La présente délibération s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, date à laquelle elle annule et remplace les délibérations antérieures portant sur cette ligne de programme.

## CHAPITRE 2 - Planification urbaine

### **Article 7 - Nature des opérations éligibles :**

Sont éligibles aux aides de l'agence :

- ◆ La part relative au domaine de l'eau et des milieux aquatiques de l'évaluation de l'incidence des plans et programmes sur l'environnement, dite encore évaluation environnementale stratégique, pour les documents suivants prévus à l'article R121-14 du code de l'urbanisme :
  - Les Schémas de Cohérence Territoriale ;
  - Les Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées par le réseau Natura 2000 qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L 414-4 du code de l'environnement ;
  - Les PLU (lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de la directive plans et programmes) :
    - relatifs à un territoire d'une superficie de plus de 5 000 ha et ayant une population supérieure à 10 000 habitants,
    - qui prévoient la création de zones urbanisables importantes (plus de 200 ha de zone U ou AU) ,
    - des communes littorales au sens de l'article L321-2 du code de l'environnement, qui prévoient la création de zones urbanisables supérieures à 50ha
    - qui prévoient en zones de montagne la réalisation d'unités touristiques nouvelles .
- ◆ La part relative au domaine de l'eau et des milieux aquatiques du rapport de présentation de l'évaluation environnementale des autres documents d'urbanismes (PLU et cartes communales) en application de l'article R 123- 2 du Code de l'urbanisme,
- ◆ Les productions supports de la communication vers le public, quelle que soit leur forme.

### **Article 8 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :**

Au sein du rapport de présentation de l'évaluation environnementale, la part concernant l'eau et les milieux aquatiques est aisément identifiable et séparable de l'ensemble. Il en est de même pour les productions supports de communication.

Le maître d'ouvrage autorise l'agence à utiliser tous les documents et résultats qu'il lui a communiqués, à des fins de partage d'expérience.

### **Article 9 - Bénéficiaires de l'aide :**

Peuvent bénéficier de l'aide de l'Agence les collectivités territoriales maître d'ouvrage.

### **Article 10 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :**

Les dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide sont :

- ◆ Les dépenses relatives à l'élaboration de la part relative à l'eau et aux milieux aquatiques du rapport d'évaluation environnementale,
- ◆ Les dépenses de conception des productions supports de la communication vers le public y afférent, quelle que soit leur forme.

L'annexe jointe à la présente délibération indique les thématiques concernées et en précise les enjeux.

### **Article 11 - Modalités de calcul du montant de l'aide :**

Les conditions d'intervention de l'Agence seront fixées au cas par cas par délibération particulière du Conseil d'Administration

## **CHAPITRE 3 - Démarches d'aménagement des territoires ruraux**

### **Article 12 - Nature des opérations éligibles :**

Afin d'élargir le champ des démarches d'évaluation de l'impact des projets d'aménagement des territoires ruraux sur l'environnement dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, l'agence participe au financement de telles évaluations à l'occasion de :

- l'élaboration ou la révision de schémas d'aménagement (exemple : projet de pays),
- Les Agenda 21 des collectivités qui s'engagent à appliquer le cadre de référence national.

Les actions prévues dans ces programmes peuvent être aidées dans des conditions définies par le Conseil d'Administration de l'Agence.

### **Article 13 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :**

Les démarches menées concernent un ou des territoires hydrographiques significatifs et cohérents.

Au sein de l'évaluation environnementale ou de l'Agenda 21, la part concernant l'eau et les milieux aquatiques est aisément identifiable et séparable de l'ensemble. Il en est de même pour les productions supports de communication.

Le maître d'ouvrage autorise l'agence à utiliser tous les documents et résultats qu'il lui a communiqués, à des fins de partage d'expérience.

### **Article 14 - Bénéficiaires de l'aide :**

Peuvent bénéficier de l'aide de l'Agence le maître d'ouvrage de la démarche d'évaluation, notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

### **Article 15 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :**

La nature et le montant des dépenses retenues sont déterminée au cas par cas par délibération du Conseil d'Administration.

Sont prises en compte pour le calcul de l'aide les dépenses relatives à :

- ◆ l'élaboration du rapport environnemental ou Agenda 21,
- ◆ la conception de supports de la communication vers le public.

### **Article 16 - Modalités de calcul du montant de l'aide :**

Le montant et la nature de l'aide sont déterminées par délibération du Conseil d'Administration.

**Fait et délibéré à Toulouse, le 19 octobre 2009**

**Le directeur général**

**Le président du conseil d'administration**

Signé

Signé

**Marc ABADIE**

**Marc CAFFET**

**ANNEXE A LA DELIBERATION - AIDES RELATIVES A  
LA PRISE EN COMPTE DE L'EAU DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME  
ET DE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

## **Problématique Eau et aménagement du territoire**

Les projets de documents de planification urbaine (SCOT et PLU) doivent prendre en compte les problématiques de gestion de l'eau et doivent être compatibles avec les SDAGE et les documents (SAGE) qui en découlent.

Ils sont confrontés aux questions de gestion de l'eau et des milieux aquatiques à travers les thèmes:

- préservation des milieux aquatiques et zones humides
- prise en compte des conséquences liées à l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des débits ruisselés
- accès à la ressource en eau
- prise en compte des zones inondables et prévention des risques naturels
- traitement des eaux usées produites

Parmi ces thématiques pour la plupart très encadrées par la réglementation relative à l'eau certaines mériteraient néanmoins une attention renforcée.

### **Préservation des milieux aquatiques et zones humides d'intérêt local**

Si la protection des milieux aquatiques remarquables bénéficie d'un cadre satisfaisant (zones vertes, Natura 2000) la question reste posée sur la préservation des zones humides et milieux d'intérêt local pour lesquels l'objectif de préservation n'est pas posé de manière suffisamment claire.

Les SCOT devront prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité pour l'ensemble des entités biogéographiques du territoire. Ils doivent définir les zones naturelles à préserver et peuvent poser le principe de la préservation des zones humides. Ces principes seront ensuite déclinés dans les PLU.

Même si les zones humides sont le plus souvent protégées de l'urbanisation par les obligations de prévention des risques inondation elles ne sont pas à l'abri de projets de valorisation en tant qu'espaces sportifs ou de loisirs qui peuvent avoir des conséquences négatives pour leur préservation.

L'état des zones humides notamment celles en connexion avec les cours d'eau mériterait également que soit mis en place des politiques de réhabilitation et de régénération.

Le message porté dans les documents d'urbanisme est que Les SCOT doivent proposer à l'aide d'une cartographie, une localisation des espaces naturels à préserver, en vue de permettre une déclinaison aisée au niveau des PLU. La notion d'équilibre entre espaces à urbaniser et espaces à protéger doit être recherchée.

Les SCOT peuvent par exemple :

- Délimiter des espaces naturels agricoles ou forestiers à protéger en raison de leur valeur écologique, de leur rôle stratégique au sein du territoire (lisière, corridor biologique le long des cours d'eau...) ou de leur intérêt paysager,

- Proposer des dispositions de reconstitution, de renforcement ou de création d'espaces à vocation naturelle avec par exemple la définition de programmes de réhabilitation de zones humides et de reboisement qui feront le patrimoine de demain,
- intégrer dans les projets de ZAC ou de lotissements privés la notion de continuité naturelle et liaisons vertes
- Faire prendre conscience par l'ensemble des acteurs du besoin d'espaces naturels en milieu urbain, accentué par la densification urbaine

### Imperméabilisation des sols et eaux pluviales

La croissance des zones urbanisées entraîne une imperméabilisation croissante des terres et donc une augmentation des ruissellements et par conséquent du risque d'inondation par ruissellement pluvial.

Les opérations de plus de 1 ha sont pour la plupart soumises à une procédure administrative. Dans le cadre de cette procédure, il est demandé des mesures compensatoires à l'imperméabilisation qui passent par la réalisation de dispositifs de régulation, le plus souvent des bassins de rétention. La multiplication de ces bassins pose le problème de leur entretien et donc de leur efficacité.

D'autre part ils n'assurent une régulation la plupart du temps qu'une régulation pour la pluie décennale (vingtennale dans le meilleur des cas) sans prise en compte des conséquences d'une pluie supérieure.

L'enjeu global pour les Scot est de maîtriser les conséquences de l'urbanisation dans le domaine de l'eau pluviale afin de ne pas aggraver les risques d'inondation. Concrètement, et au niveau des projets de Scot, il est de donner les éléments aux communes et intercommunalités compétentes pour assurer une meilleure efficacité et pérennité de ces dispositifs.

**Les schémas d'assainissement pluviaux**, obligatoires mais insuffisamment réalisés, devraient permettre d'acquérir une vision globale de la problématique et de proposer des solutions adaptées pour les mesures compensatoires à mettre en œuvre. Celles-ci ne devraient plus être conçues opération par opération mais bien dans le cadre de projet globaux bassin versant par bassin versant.

Une telle solution permettrait de rationaliser la réalisation de bassins de rétention et donc d'assurer un meilleur entretien et une meilleure efficacité à terme. Ces schémas devraient être réalisés systématiquement dans le cadre de la révision des PLU, ce qui permettrait par ailleurs de prévoir les emplacements à réserver pour la réalisation de ces bassins.

Il s'agit également de promouvoir **les techniques alternatives** aux dispositions classiques bassin de rétention + réseau d'évacuation afin de faire des contraintes liées à la gestion du pluvial ou au risque inondation les déterminants qualitatifs des futurs projets d'aménagement. Ces démarches visant à assurer le stockage et l'infiltration doivent permettre, par exemple, de faire d'une zone inondable ou d'un vaste bassin sec, un parcours de circulations douces ou un grand espace d'agrément entretenu et ouvert aux pratiques de loisirs. Elles devraient également promouvoir les possibilités de récupérer les eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts ou le nettoyage.

### Assainissement eaux usées

- Assainissement collectif

Ce sujet est très encadré par la réglementation. Il s'agit de

- Mettre en œuvre les programmes d'assainissement par agglomération  
Pour l'élaboration des programmes d'assainissement par agglomération, il est recommandé de procéder à une analyse technico-économique fine des alternatives offertes avant d'arrêter les choix :
  - de la répartition entre l'assainissement collectif et autonome,
  - du dimensionnement et des technologies des ouvrages,

- des modes de rejets préservant le milieu naturel.

Ces principes peuvent être utilement appliqués pour les collectivités inférieures à 2 000 équivalents-habitants.

- Inciter les collectivités à anticiper la mise en œuvre de nouveaux ouvrages de traitement  
Sur les secteurs où il est prévu une forte croissance de la population, il convient de ne pas attendre la saturation des ouvrages en vigueur pour démarrer la réalisation de nouveaux ouvrages. En effet, la réalisation d'une station d'épuration prend environ 3 à 4 ans une fois le foncier maîtrisé.
- Inciter les communes à réfléchir les projets en intercommunalité sur un même bassin versant  
La gestion intercommunale de certains projets permet le plus souvent d'atteindre des capacités suffisantes pour la réalisation d'un ouvrage avec un niveau de traitement satisfaisant à un moindre coût. Elle permet donc d'optimiser tant les coûts d'investissement que de fonctionnement. Elle permet par ailleurs, sur certains secteurs où le foncier est difficile à trouver, d'offrir de nouvelles opportunités pour trouver un terrain en dehors de la zone inondable pour la réalisation de la station d'épuration.
- Traiter prioritairement les secteurs en zone sensible

Sur cette zone la dégradation constatée des eaux superficielles, et les niveaux de rejets demandés, plus contraignants, rendent d'autant plus importantes les questions soulevées ci-dessus.

- Assainissement autonome

Les questions relatives à l'assainissement autonome sont peu traitées dans les documents d'urbanisme. Leur autorisation a toutefois des conséquences sur le développement de l'habitat diffus consommateur d'espaces et générateur de déplacements. Les pollutions induites par l'assainissement autonome semblent également difficiles à évaluer. L'aptitude des sols à permettre l'assainissement est aujourd'hui le seul critère avancé. La doctrine de l'Etat reste sur ce sujet à construire.

### **Prise en compte des zones inondables et prévention des risques**

Les SCOT et PLU doivent être compatibles avec les prescriptions réglementant l'urbanisation en zone inondable (PPR). Lorsqu'ils n'en existent pas d'opposables le respect des principes suivants est posé:

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables.
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval.
- Favoriser la restauration de l'espace de mobilité des fleuves dans les zones urbaines dès que cela est possible afin de favoriser la dissipation de l'énergie, le maintien des nappes, la diversité biologique et le rajeunissement des écosystèmes.
- Eviter tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des fonds de vallées concernés.

### **Eau potable**

La garantie de la permanence de la disposition par la population d'une eau de qualité apte à la consommation humaine constitue un enjeu sanitaire majeur. Les possibilités de développement de l'urbanisation doivent être évaluées au regard de la disponibilité de cette ressource. Le processus de protection des points de prélèvement de l'eau brute demeure encore trop incomplet, sa mise en place doit être encouragée. Une sensibilisation aux économies d'eau potable pourrait être engagée pour des usages (espaces verts, lavage) pouvant être satisfaits par les eaux pluviales stockées notamment.

## Etat initial de l'environnement et diagnostic de territoire

L'élaboration de l'état initial de l'environnement est confrontée pour le domaine de l'eau à l'approche masses d'eau et bassins versants qui ne correspond pas aux territoires de planification urbaine. La transcription des enjeux sur les territoires considérés nécessite un effort de compilation et de synthèse.

L'approche économique fait souvent défaut alors qu'elle pourrait constituer un argument fort pour sensibiliser les acteurs à la nécessité d'approche intercommunale et d'un urbanisme maîtrisé pour limiter les coûts de réseaux et d'équipements.